



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

A la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 10 janvier 2005 à 19h30, au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Renald Busque
Jeannot Pomerleau Marc-Ange Doyon
Valmont Vachon Daniel Fortin

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher,

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 146-126A-2004

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 126-2001
"RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX"

ATTENDU les dispositions concernant la rémunération des élus municipaux édictées par la "Loi sur le traitement des élus municipaux";

ATTENDU QUE cette loi prévoit des minimums et des maximums légaux et donne le pouvoir légal aux municipalités d'établir la rémunération appropriée se situant entre ces deux paramètres;

ATTENDU QUE la tâche des élus municipaux s'est grandement accrue au cours des dernières années et qu'il en sera encore ainsi dans les années à venir;

ATTENDU QUE le Conseil désire également tenir compte des impératifs budgétaires et de la capacité de payer des citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil a pris connaissance de la rémunération des élus d'autres municipalités environnantes et comparables à la nôtre;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 1er novembre 2004 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation à la séance du 22 novembre 2004;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR RENALD BUSQUE
SECONDÉ PAR DANIEL FORTIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 146-126A-2004 SOIT ET IL ADOPTÉ
ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

RÉMUNÉRATION POUR LE POSTE DE MAIRE :

L'article 1 du règlement 126-2001 est abrogé et remplacé par le suivant :

"La rémunération du Maire est établie à 4 000.00\$ annuellement et ce, à compter du 1er janvier 2005 et est sujette à une indexation annuelle.

ARTICLE 2

RÉMUNÉRATION AU POSTE DE CONSEILLER:

L'article 2 du règlement 126-2001 est abrogé et remplacé par le suivant :

"Conformément à la Loi, la rémunération prévue au poste de Conseiller est établie au tiers de celle du Maire, soit 1 333.33\$ annuellement et ce, à compter du 1er janvier 2005. Celle-ci est sujette à une indexation annuelle.

ARTICLE 3

INDEXATION ANNUELLE :

L'article 3 du règlement 126-2001 est abrogé et remplacé par le suivant:

"Pour les années subséquentes à celle où est entrée en vigueur une nouvelle rémunération par règlement, la rémunération établie aux articles 1 et 2 sera indexée annuellement selon l'indice général des prix à la consommation (IPC), calculé et publié par Statistiques Canada pour l'année précédente (janvier à décembre).

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AFFICHAGE LE 11 JANVIER 2005

Viateur Boucher, Maire

Ghislaine Morin, Sec.-trés.